

N° 5742⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

- a) création de l'Administration de la navigation aérienne**
- b) modification de**
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet
 - a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg**
 - b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et**
 - c) d'instituer une Direction de l'aviation civile;**
 - la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;
- c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.10.2007)

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre légal de l'Administration de l'aéroport aux exigences européennes du paquet „ciel unique européen“ adopté en mars 2004. Le paquet „ciel unique européen“ se compose de quatre règlements de base:

- le règlement (CE) No 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen;
- le règlement (CE) No 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen;
- le règlement (CE) No 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen;
- le règlement (CE) No 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien.

La Chambre de Commerce approuve la création de l'Administration de l'Aviation Civile, ainsi que la distinction claire entre les missions de cette nouvelle Administration et la Direction de l'Aviation Civile. La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

